

Loi n° 68-212 du 6 juillet 1968 portant modification des dispositions de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraite

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de la loi n- 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraites sont modifiés comme suit -

L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Le droit à pension de retraite proportionnelle est acquis

1° Sur demande

a) Aux officiers de tous grades des forces armées nationales qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent **ait** moins quinze années de services civils et , militaires effectifs et- trente-trois ans d'âge, sous réserve que cette demande de mise à la retraite soit acceptée par l'autorité compétente;

» b) Aux militaires non officiers qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services civils et militaires effectifs et trente et un ans d'âge.

» 2° *D'office:*

»Aux officiers de tous grades et aux militaires- non officiers des forces armées nationales qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins ,quinze années de services civils et militaires effectifs et sont

»a) Soit atteints par la limite d'âge de leur grade

» b) Soit rayés des cadres de l'armée active par suite d'infirmités imputables ou non au service

» C) Soit mis à la retraite par mesure disciplinaire.

*L'article 5-2° est **modifié** suit :*

Au lieu de: pour invalidité non imputable au service,

Lire: pour invalidité imputable ou non au service.

L'article 6 est complété comme suit

« Les officiers de réserve en situation d'activité et les militaires, non officiers. » (Le reste sans changement.)

L'article 71 première et deuxième lignes, est rectifié comme suit :

Au lieu de: les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

Lire: les services pris en compte dans la constitution du droit à pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle sont

L'article 7-4° est modifié comme suit:

« 4° Les services militaires accomplis dans **une** armée étrangère à partir de l'âge de dix-huit ans. »

Les services définis aux paragraphes 2°, 3°, 4°, ci-dessus, à l'exception des services accomplis dans les forces armées françaises pour lesquels les règles de validation font l'objet de dispositions spéciales incluses dans le décret d'application de la présente loi, peuvent être validés sous réserve qu'ils aient donné lieu, dans les deux ans qui suivent l'incorporation dans l'armée nationale, ou dans les deux ans à compter du 21 janvier 1967 pour les militaires qui étaient en activité de service à cette date, au versement des retenues réglementaires et qu'ils ne soient pas déjà rémunérés par une pension de retraite.

Le titre IV est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

TITRE IV **jouissance de la pension d'ancienneté,** **de la pension proportionnelle et de la solde de réformes**

»**Art.** 12. – 1°, La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate pour les officiers et les militaires non officiers.

» 2° La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate pour les militaires non officiers.

» Pour les officiers, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté, **ou** auraient atteint la limite d'âge de leur grade, s'ils étaient restés en activité de service.

» 3° La jouissance de la solde de réforme est immédiate pour les officiers et les militaires non officiers.

> Elle est différée pour les officiers, dans les mêmes conditions que pour la pension proportionnelle, si leur radiation des cadres est prononcée par mesure disciplinaire. »

L'article 19 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

« **Art. 19.** - Les militaires qui étaient à solde mensuelle et qui ont servi dans les forces armées françaises sans avoir obtenu le nombre d'années de service suffisant pour bénéficier d'une pension de retraite proportionnelle ont la faculté de faire valider ces services sous réserve d'effectuer à la Caisse des retraites, dans les cinq ans qui suivent la publication de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967, un versement correspondant à six pour cent des différentes soldes de base acquises successivement..

- » Le calcul de ces retenues s'effectuera d'après les taux de solde et les modalités de franchissement d'échelons en vigueur dans l'armée nationale au jour de l'incorporation ou du transfert des militaires en cause.

» Les périodes à prendre en considération pour le décompte des dites retenues sont celles pendant lesquelles les militaires incorporés ou transférés y ont été effectivement soumis sous le régime français. »

L'article 20 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 20- Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi.

ARTICLE 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.